

Règlement Intérieur Structure Artificielle d'Escalade (SAE)

Le Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} cycle de Nancy a souhaité installer des murs d'escalade dans certains des gymnases relevant de sa propriété afin de promouvoir cette activité. Le présent règlement s'attache à fixer les règles d'utilisation de ces équipements, situés sur les sites suivants :

- Gymnase René Nicklès à DOMMARTEMONT
- Gymnase Alfred Mézières à NANCY
- Gymnase Claude le Lorrain à NANCY
- Gymnase Monplaisir à VANDOEUVRE LES NANCY
- Gymnase Edmond de Goncourt à PULNOY

CHAPITRE I : Généralités

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le règlement a pour but de définir les règles d'accès et d'utilisation des structures artificielles d'escalade (SAE).

Il s'adresse à tous les utilisateurs de la SAE du SIS (scolaires, collectivités, associations). Il s'applique pour les SAE de tous les gymnases mentionnés ci-dessus.

L'utilisation de la SAE implique le respect :

- ⇒ du présent règlement intérieur
- ⇒ du règlement intérieur d'utilisation du gymnase, propriété du SIS, affiché dans chaque entrée
- ⇒ des règles de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade

Article 2 : Recommandations et interdictions

Le SIS fait preuve de la plus grande diligence pour garantir la sécurité des utilisateurs de la SAE. Toutefois, chaque utilisateur reconnaît pratiquer l'escalade avec la connaissance des risques encourus.

Chaque grimpeur doit vérifier son aptitude à l'escalade.

Le SIS impose aux utilisateurs de ne pratiquer l'escalade qu'uniquement dans le cadre de séances encadrées par des personnes habilitées à le faire.

Les pratiquants s'engagent à respecter les instructions et conseils de l'encadrant en charge de la séance d'escalade. L'encadrant a la responsabilité d'exiger un comportement prudent. En cas de non-respect de ces instructions, il pourra exclure tout grimpeur de la séance en cours.

En cas de comportement dangereux répété, non-respect des règlements cités à l'article 1 du présent règlement ou inadaptation du grimpeur à l'escalade, celui-ci pourra être exclu définitivement.

Conformément à la réglementation en cours et au règlement cité dans l'article 1 du présent règlement, il est interdit de boire, fumer et/ou causer toute sorte de désordre dans le gymnase.

Article 3 : Responsabilités

En cas de perte ou de casse d'objet personnel, le SIS décline toute responsabilité.
Tout dommage causé par un utilisateur aux locaux et mobilier sera réparé à ses frais.
Toute dégradation intentionnelle ou acte de malveillance dûment constaté entraînera des sanctions.

Article 4 : Communication

Toutes les photographies prises par le SIS lors de l'activité escalade sont susceptibles d'être utilisées sur des supports de communication. Toute personne souhaitant faire valoir son droit à l'image devra le faire par écrit au SIS.

Article 6 : Assurances

Le SIS a contracté toutes les assurances nécessaires liées à ses installations sportives. Toutefois, la responsabilité du SIS ne pourra être recherchée en cas de non respect des règles évoquées dans le présent règlement.
Il est notamment précisé que le SIS est uniquement propriétaire de la SAE qui fait partie intégrante du bâti. Il est admis que les cordes et les équipements de protection individuelle sont propriété des utilisateurs.

CHAPITRE II : Sécurité

Article 1 : Encadrement

L'encadrant est responsable du contrôle complet obligatoire, dit de routine, des équipements (Equipements de protection individuelle, structure artificielle d'escalade, tapis) avant le début de la séance, afin de permettre la pratique dans des conditions optimales de sécurité et ce, conformément au code du sport.

Les parents des grimpeurs mineurs ont préalablement donné leur accord pour la pratique de l'escalade à l'autorité organisatrice.

Article 2 : Accueil de groupes

En cas d'accueil de groupes, les responsables de chacun des groupes doivent veiller à la bonne tenue, l'obéissance et la sécurité des personnes dont ils ont la charge.

Ils utiliseront uniquement la zone qui leur est attribuée ou matérialisée.

Article 3 : Impraticabilité

Malgré toute autorisation préalable, les séances d'enseignement, d'entraînement ou les compétitions pourront être suspendues en totalité ou en partie par décision de la Présidente du SIS pour mauvais état des SAE ou des équipements nécessitant des travaux de réfection et dans tous les cas lorsque la sécurité des pratiquants ou du public pourrait être mise en cause, et ce, sans que le SIS puisse être recherché en aucune manière et pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE III : Accès et utilisation des équipements

Article 1 : Accès aux équipements

L'accès aux équipements ne peut se faire que dans le cadre scolaire, municipal ou associatif. Les associations feront la demande de créneaux horaires auprès des services des sports de la commune abritant le gymnase SIS sur son territoire.

Dans tous les cas, les pratiquants ne pourront accéder aux équipements que lors de séances encadrées par des personnes habilitées à le faire.

Article 2 : Utilisation et consignes de sécurité

A chaque séance d'escalade, vérifier que les bandes de liaison sur les tapis sont bien en place. Les grimpeurs doivent prendre le plus grand soin du matériel mis à leur disposition, ne pas l'emprunter et signaler tout défaut sur celui-ci.

Tous les utilisateurs doivent signaler la moindre anomalie du mur au SIS qui fera procéder rapidement aux réglages nécessaires.

L'usage du nœud de huit pour s'encorder est obligatoire.

Il est interdit de grimper non-assuré au dessus de 2,50 mètres de hauteur (hauteur des mains).

Sur le mur des SAE du SIS, le nombre simultanément de grimpeurs est limité en fonction des différents sites comme suit :

- Gymnase René Nicklès à DOMMARTEMONT : 8
- Gymnase Alfred Mézières à NANCY : 8
- Gymnase Claude le Lorrain à NANCY : 10
- Gymnase Monplaisir à VANDOEUVRE LES NANCY : 10
- Gymnase Edmond de Goncourt à PULNOY : 8

Tout le matériel utilisé devra être rangé après utilisation.

Toute attitude déviante (brutalités, agressions et généralement tout acte d'incivilité) sont formellement proscrits et sanctionnés.

CHAPITRE IV : Dispositions administratives

Article 1 : Respect du règlement

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et également la sécurité de tous les publics fréquentant les gymnases du SIS.

Les utilisateurs sont tenus de respecter et de faire respecter toutes les dispositions du présent règlement, ainsi que celles du règlement intérieur affiché dans les gymnases.

Article 2 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Mise en œuvre

La Présidente du Syndicat Intercommunautaire Scolaire du 1^{er} cycle de Nancy est chargée de l'application du présent règlement.